

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 27 BIS E

N° 707

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 707

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 27 BIS E

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de maintenir les communes des Hautes-Pyrénées répondant aux critères fixés pour le prélèvement de la taxe spéciale d'équipement (TSE) instituée au profit de l'établissement public local Société Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO).

Les critères définis étant objectifs et rationnels, l'exclusion de ces communes conduirait de façon injustifiée à reporter la charge fiscale sur les redevables des autres communes et fragiliserait juridiquement la taxe.